

C(2020) 1795 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 01 avril 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 01 avril 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision d'exécution de la Commission du 25.3.2020 fixant l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2020 au 31 juillet 2021, et modifiant la décision d'exécution C(2019) 2249 final

E 14710



Bruxelles, le 25.3.2020
C(2020) 1795 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.3.2020

fixant l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021, et modifiant la décision d'exécution C(2019) 2249 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.3.2020

fixant l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021, et modifiant la décision d'exécution C(2019) 2249 final

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles¹, et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission², les États membres souhaitant participer au régime d'aide de l'Union pour la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (le «programme à destination des écoles») présentent à la Commission, au plus tard le 31 janvier de chaque année, leur demande d'aide de l'Union relative à l'année scolaire suivante et, le cas échéant, actualisent la demande d'aide de l'Union pour l'année scolaire en cours.
- (2) Conformément à l'article 137, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en ce qui concerne le Royaume-Uni, il convient de mettre en œuvre en 2019 et 2020 les programmes et activités de l'Union engagés au titre du cadre financier pluriannuel pour les années 2014-2020 ou des perspectives financières précédentes, sur la base du droit de l'Union applicable.
- (3) Afin de garantir la mise en œuvre effective du programme à destination des écoles, il convient de fixer l'enveloppe de l'aide de l'Union destinée aux États membres participants pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école sur la base des montants indiqués dans la demande d'aide de l'Union par ces États membres et en tenant compte des transferts entre les enveloppes indicatives de l'État membre visés à l'article 23 *bis*, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil³.
- (4) Tous les États membres ont notifié à la Commission leur demande d'aide de l'Union pour la période allant du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021, en précisant le montant de

¹ JO L 346 du 20.12.2013, p. 12.

² Règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (JO L 5 du 10.1.2017, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

l'aide demandée pour les fruits et légumes à l'école ou pour le lait à l'école, ou pour les deux volets du régime. Dans le cas de la Belgique, de la France, de Chypre et de la Suède, les montants demandés tiennent compte des transferts entre les enveloppes indicatives.

- (5) Pour optimiser le potentiel des ressources disponibles, il convient de réaffecter l'aide de l'Union non demandée aux États membres participant au programme à destination des écoles qui indiquent, dans leur demande d'aide de l'Union, leur volonté d'utiliser un montant supérieur à leur enveloppe indicative au cas où des ressources supplémentaires seraient disponibles.
- (6) Dans leur demande d'aide de l'Union pour la période allant du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021, la Suède et le Royaume-Uni ont présenté une demande portant sur un montant inférieur à l'enveloppe indicative pour les fruits et légumes à l'école et/ou pour le lait à l'école. La Bulgarie, la Tchéquie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, l'Espagne, la Croatie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie et la Suède ont indiqué leur volonté d'utiliser un montant supérieur à l'enveloppe indicative pour les fruits et légumes à l'école et/ou pour le lait à l'école.
- (7) Sur la base des informations notifiées par les États membres, il convient de fixer l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021.
- (8) La décision d'exécution C(2019) 2249 final de la Commission⁴ a fixé l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020. Certains États membres ont actualisé leur demande d'aide de l'Union relative à ladite année scolaire. L'Allemagne, l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche ont notifié des transferts entre l'enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école et l'enveloppe définitive pour le lait à l'école. La Belgique, les Pays-Bas et le Portugal ont présenté une demande inférieure à l'enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école et/ou pour le lait à l'école. La Tchéquie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, l'Espagne, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, l'Autriche, la Roumanie et la Slovaquie ont notifié leur volonté d'utiliser un montant supérieur à l'enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école et/ou pour le lait à l'école.
- (9) Sur la base des informations communiquées par les États membres, il y a lieu de modifier la décision d'exécution C(2019) 2249 final.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

⁴ Décision d'exécution C(2019) 2249 final de la Commission du 27 mars 2019 fixant l'enveloppe définitive d'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et les légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 et modifiant la décision d'exécution C(2018) 1762 final.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'enveloppe définitive, destinée aux États membres participant au programme à destination des écoles, de l'aide de l'Union pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021, figure à l'annexe I.

Article 2

L'annexe I de la décision d'exécution C(2019) 2249 final est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25.3.2020

Par la Commission

Janusz WOJCIECHOWSKI

Membre de la Commission

